

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

POURSUITES DISCIPLINAIRES CONTRE M^e PARQUIN.

Nous exprimions hier l'espoir qu'un arrêt d'incompétence viendrait concilier la dignité de la magistrature avec l'indépendance du barreau, et mettrait ainsi fin à une affaire regrettable à tous égards. Il n'en a pas été de la sorte, comme nos lecteurs le verront par l'arrêt rapporté plus bas, et sous ce rapport nous pensons que les prérogatives de l'Ordre des avocats, telles que les avait reconnues même l'ordonnance usurpatrice de 1822, ont été violées de la manière la plus flagrante. La Cour, il est vrai, dans l'appréciation du mérite de la poursuite au fond, a fait preuve d'une modération que chacun s'empressera assurément de reconnaître et de louer; mais l'avertissement donné à M^e Parquin en retour de la censure prononcée par lui contre un magistrat, quelque flatteurs qu'en soient les considérans, n'en est pas moins un précédent irrégulier et abusif, contre lequel le barreau est en droit de protester, contre lequel même son devoir est de se pourvoir par devant la Cour suprême, régulatrice des juridictions. L'arrêt rendu par défaut sur le fond est digne, nous le répétons, du haut caractère de la magistrature qui l'a prononcé, et si, tout en rendant hommage aux sentimens qui l'ont dicté, nous croyons que l'Ordre et son bâtonnier ont lieu de n'être pas encore satisfaits, on comprendra notre pensée sans doute; on n'y verra point l'intention de raviver une querelle fâcheuse, ni de jeter dans la lice un nouveau et amer défi. Pour tout dire en un mot, si l'arrêt que nous rapportons d'après les bruits de Palais est exact en substance, nous sommes heureux de proclamer qu'abstraction faite de la question de compétence, où nous estimons que la Cour a méconnu l'ordre de ses attributions, sa conduite a été noble et empreinte de justice et de convenance. Aussi espérons-nous, que sauf cette question préjudicielle sur laquelle nous insistons, et qui à nos yeux reste encore à vider, mais comme point de droit et dépourvue de toute l'aigreur qui pouvait l'entourer naguère, la délibération de la Cour effacera jusqu'aux dernières traces d'irritation, irritation fort légitime sans doute, mais qui dans quelques esprits peu réfléchis a été jusqu'à faire méconnaître le sens des paroles conciliatrices que contenait notre article d'hier, jusqu'à faire supposer que nous désertions en quelque sorte le camp du barreau et de son honorable bâtonnier, parce que nous énoncions que de part et d'autre, tous ne voyaient pas que dans cette affaire la magistrature et le barreau fussent nécessairement en cause, et qu'en rapprochant les services rendus par M. Séguier et M^e Parquin, chacun dans son rôle, nous trouvions là de puissans motifs de conciliation. Certes, en mentionnant les titres réels du premier président de la Cour à la reconnaissance publique, nous ne pensions guère être suspects de faiblesse ou de partialité, nous qui si souvent (et notre article le rappelait avec une franchise sévère) avions donné l'éveil à la juste susceptibilité du barreau, en enregistrant dans nos colonnes les écarts d'audience de ce magistrat; nous qui naguère avions été nous-mêmes traduits devant la Cour pour avoir professé en pleine chambre du Conseil, nos invariables principes à cet égard; nous qui, il y a quelques jours à peine, avions frappé du fouet de la publicité, une atteinte nouvelle et plus fâcheuse encore, à la dignité de l'avocat, dans la personne de l'habile et estimable Coëuret de Saint-Georges; affecté jusque dans sa santé, par l'impression de cette scène vraiment affligeante.

Dans ces temps de passions et d'effervescence, qu'on sache donc gré à la modération de ces efforts conciliateurs; qu'on n'oublie pas, en particulier, que la *Gazette des Tribunaux* est le journal d'aucun parti, d'aucun corps, d'aucune coterie; qu'elle n'est exclusivement ni l'organe de la magistrature, ni celui du barreau, mais qu'elle s'appartient à elle-même, d'intérêts et d'opinions, tout en s'unissant intimement à l'intérêt commun de ces deux Ordres! Dès lors on comprendra et le sens de nos observations médiatrices d'hier, et comment elles se concilient avec nos exigences d'aujourd'hui. C'est, au surplus, ce que le compte-rendu qu'on va lire fera encore mieux apprécier.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

AFFAIRE DE M^e PARQUIN. — ARRÊT DE COMPÉTENCE. —
DÉFAUT. — ARRÊT AU FOND.

Ce matin, à onze heures, M^e Parquin, assisté de MM^{es} Mauguin, Hennequin et Dupin, a été introduit dans le local de la 1^{re} chambre, où se trouvait réunie la Cour en chambre du conseil, sous la présidence de M. Lepoitevin.

Le huis clos de l'audience ne nous permet pas de reproduire les discours qui ont été prononcés. Voici les bruits qui circulaient au Palais.

M. le président aurait demandé à M^e Parquin s'il se reconnaissait l'auteur du discours inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 29 novembre. M^e Parquin, ayant de répondre, aurait déclaré que si par cette question on vou-

lait engager le débat au fond, il croirait devoir garder le silence. Sur la réponse négative de M. le président, M^e Parquin aurait dit: *Je suis l'auteur de ce discours; il a été publié sans ma participation, mais non contre ma volonté.*

M. le procureur-général aurait commencé la discussion du fond; mais M^e Mauguin, après avoir manifesté l'intention de décliner la compétence, aurait pris la parole et soutenu que la Cour était incompétente.

M. le procureur-général aurait combattu cette doctrine, qui aurait été de nouveau soutenue par M^e Mauguin dans une réplique très développée.

On parlait aussi d'un incident qui se serait élevé durant le cours de la discussion. M^e Mauguin ayant invoqué un arrêt de 1822, M. le procureur-général aurait répondu qu'un second arrêt postérieur à l'ordonnance de 1822 aurait établi un système consacrant la compétence. Sur l'insistance de M^e Mauguin pour connaître la date de cet arrêt, M. le procureur-général aurait ordonné l'apport à l'audience du registre des minutes, et cet arrêt se serait trouvé antérieur à l'ordonnance de 1822.

A trois heures et demie M^e Parquin et ses défenseurs se sont retirés, et la Cour est entrée en délibération.

A quatre heures et demie, la Cour a fait appeler M^e Parquin qui est monté, assisté de M^{es} Mauguin, Hennequin et Dupin.

Une foule d'avocats se pressait encore à la porte de l'audience pour attendre le résultat de la délibération.

A la sortie de M^e Parquin, on a appris que la Cour s'était déclarée compétente. On dit que parmi les nombreux considérans de cet arrêt, se trouve celui-ci:

Attendu qu'il ne serait pas de la dignité de la Cour d'attendre qu'un Tribunal inférieur eût prononcé.

On disait encore qu'aussitôt après le prononcé de l'arrêt portant qu'il serait statué immédiatement sur le fond, M^e Parquin a demandé la permission de se retirer, ce qu'il a fait à l'instant, et que la Cour est restée en séance pour rendre son arrêt au fond par défaut.

Enfin on annonce qu'après un nouveau délibéré au fond, qui a duré jusqu'à six heures et demie, la Cour a rendu un arrêt par lequel

Attendu les services que M^e Parquin a rendus pendant le long exercice de sa profession;

La Cour se borne à l'avertir d'être plus circonspect à l'avenir.

CONSEIL DE DISCIPLINE

DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR ROYALE DE ROUEN.

Protestation contre la compétence de la Cour royale dans l'affaire de M^e Parquin.

Le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Rouen a pris un arrêté qu'il a fait transmettre à M^e Parquin par un courrier extraordinaire, afin qu'il pût lui arriver ce matin avant l'audience. Cet arrêté est ainsi conçu:

Le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Rouen, jaloux de maintenir la solidarité qui doit exister entre tous les barreaux du royaume, pour la conservation des prérogatives essentielles à la profession d'avocat, s'est empressé de se réunir pour vous donner une preuve de sa sympathie, dans la position où vous ont placé vos efforts pour obtenir de la magistrature, pour vous et pour vos confrères, les justes égards auxquels les avocats ont droit en retour de leur respect pour elle.

Nous sommes unanimement étonnés de vous voir, pour un discours prononcé dans une assemblée particulière de votre Ordre, traduit devant la chambre de la Cour royale, sous prétexte de poursuites disciplinaires.

L'ordonnance du 20 novembre 1822, dont la promulgation fut immédiatement suivie de protestations unanimes, et dont la réformation a été solennellement promise par un des premiers actes du gouvernement de juillet, n'a été attribuée de juridiction aux Cours royales, pour infractions commises par des membres du barreau, hors la présence des magistrats, que par voie d'appel des décisions rendues en premier ressort par le conseil de discipline.

La plénitude de la juridiction disciplinaire devrait exclusivement résider au sein de l'Ordre des avocats. C'est à notre Ordre qu'il appartient essentiellement de maintenir parmi ses membres, la stricte observation des devoirs spéciaux attachés à la profession d'avocat. Voilà le principe que nous devons tous réclamer, comme base de la législation réparative que nous attendons depuis trois ans.

Mais si nous ne pouvons encore invoquer ce principe comme disposition légale, du moins il nous est permis de manifester notre douloureuse surprise de voir un de nos confrères privé des garanties que lui donnait même le règlement de 1822, distrait de ses juges naturels, et traduit directement devant une Cour royale.

Nous nous associons donc à vous pour protester contre cette tentative illégale, et nous sommes sûrs que tous les barreaux du royaume s'uniraient, comme nous, à votre défense, si la distance des lieux leur permettait, comme à nous, de vous transmettre assez tôt leurs protestations.

Agréés, Monsieur et très honoré confrère, l'expression de nos sentimens les plus affectueux.

Pour l'absence du bâtonnier,
LEVARET, *doyen*; CHERON, DAYIEL, TOILLET,
A. DAYIEL, LEMARIE, SENARD, DENEUX,
secrétaires.

Rouen, 4 décembre 1833.

De retour après la délibération du conseil, je déclare y donner adhésion pleine et entière.

Le bâtonnier, AROUX, député.

M^e Parquin a reçu, en même temps que cette décision, une lettre par laquelle les électeurs de l'Orne lui offraient, sans conditions, la candidature à la députation d'Avranches, en remplacement de M. Abraham Dubois, nommé référendaire à la Cour des comptes.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. de Lahaye, vice-président.)

Audience du 30 novembre.

L'ENFANT A DEUX PÈRES.

La demoiselle Ribe vivait en concubinage avec un sieur Bretille, âgé de 68 ans, et demeurant au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, près Paris.

Le 27 février 1852, il naquit de leur commerce une fille naturelle, qui fut inscrite le lendemain sur les registres de l'état civil, sur la déclaration et la présentation du sieur Bretille, qui se reconut le père de l'enfant.

Le 27 juin suivant, le sieur Bretille mourut, laissant un testament par lequel il institue pour sa légataire universelle la demoiselle Ribe, qui se fait immédiatement envoyer en possession des biens du testateur, et obtient en cette qualité, la levée des scellés qui avaient été apposés à la requête d'un frère et d'un neveu du sieur Bretille.

La demoiselle Ribe assemble également le conseil de famille, et demande, au nom et comme tutrice de la mineure Héloïse Bretille, qu'elle avait reconnue comme sa fille, née d'elle et du sieur Bretille, par acte passé devant M^e Triboulet, notaire à Passy, le 4 août 1852, qu'on fixe la portion revenant à l'enfant naturel; puis on procède à l'inventaire, où la demoiselle Ribe se présente en sa double qualité de légataire universelle et de tutrice de son enfant naturel reconnu.

Le 9 août 1852, les héritiers du sieur Bretille éclairés par tous ces actes, introduisent contre la demoiselle Ribe, en qualité de tutrice, une demande en compte, liquidation et partage, et concluent à la nullité du testament de Bretille, comme contenant une donation faite à un incapable par le moyen d'une personne interposée.

Pour parer à cette demande et effacer la qualité d'enfant naturel, de la mineure Héloïse, qui risque de faire annuler les dispositions testamentaires faites en sa faveur, la demoiselle Ribe imagine un moyen nouveau, et à la date du 4 décembre 1852, postérieurement à la demande intentée par les héritiers Bretille, elle contracte mariage avec un sieur Gorse, et dans le contrat on déclare la naissance de la mineure Héloïse, comme faussement inscrite sur les registres de l'état civil sous le nom du sieur Bretille, à l'insu de sa mère, et les nouveaux époux reconnaissent cette enfant comme étant issue de leurs œuvres et déclarent la légitimer par le mariage qu'ils contractent.

Voilà donc la mineure Héloïse reconnue par deux pères comme leur appartenant, et se débattant aujourd'hui contre celui de ces actes de reconnaissance qui doit priver sa mère d'une fortune qu'elle désire.

M^e Landrin, avocat des héritiers Bretille, après avoir exposé leur demande, soutenait qu'elle était suffisamment justifiée par les actes produits, d'où il résultait que la mineure Héloïse était bien fille naturelle de Bretille et de la demoiselle Ribe, et qu'ainsi la disposition faite au profit de cette dernière, était nulle, aux termes de l'art. 911; qu'en vain, pour se soustraire à l'application de cet article, et postérieurement à la demande des héritiers du sang, on avait fabriqué un nouveau titre de naissance à la mineure Héloïse, cet acte ne pouvait prévaloir sur l'acte de l'état civil qui était son titre et qui ne pouvait tomber que devant une inscription de faux ou une demande en suppression d'état.

La demoiselle Ribe, aujourd'hui femme Gorse, faisait défaut sur cette demande.

M^e Chamaillard se présentait pour M. Gorse, au nom et comme tuteur de la demoiselle Héloïse Gorse, sa fille mineure, et demandait incidemment la rectification de l'acte de l'état civil, qui attribuait à sa fille un titre de naissance inexact. Il prétend que le sieur Bretille, pour décider la fille Ribe à rester à son service, a imaginé de reconnaître son enfant, et de lui attribuer ainsi une part dans sa fortune; mais que cette reconnaissance, faite à l'insu et sans la participation de la mère, ne saurait enlever à cette enfant sa véritable qualité, sa véritable filiation, qui résulte d'un contrat de mariage passé entre lui Gorse et la demoiselle Ribe.

Il alléguait, à l'appui de son dire, plusieurs faits dont il demandait à faire preuve par voie d'enquête.

M^e Landrin répliquait que l'enquête demandée n'aurait pour but qu'une recherche de paternité qui est interdite par la loi; et d'ailleurs, ajoutait-il, il est inexact de

prétendre que la reconnaissance faite par Bretille avait eu lieu à l'insu de la demoiselle Ribe, puisque celle-ci avait aussi reconnu, par acte authentique, la mineure Héloïse comme née d'elle et de Bretille.

M. Hely d'Oissel, substitut, regardant comme constante la qualité d'enfant naturel de la mineure Héloïse, et soutenant d'ailleurs qu'une rectification à un acte de l'état civil ne pouvait être demandée incidemment à une autre instance, concluait à ce que le Tribunal ordonnât qu'il fût procédé aux compte, liquidation et partage, entre la demoiselle Ribe, aujourd'hui femme Gorse, et les héritiers Bretille.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il est impossible de statuer sur les conclusions de fin de nullité du legs fait à la demoiselle Ribe, n'isur la demande en liquidation de la succession Bretille, avant d'avoir jugé l'état de la mineure Héloïse ;

Attendu que la mineure Héloïse n'est représentée valablement ni par sa mère, aujourd'hui en puissance de mari, ni par Gorse, qui attaque l'état donné à ladite mineure par son acte de naissance, et qu'ainsi il y a lieu de lui donner un tuteur *ad hoc* ;

Le Tribunal, avant faire droit, ordonne qu'il sera nommé à la mineure Héloïse, un tuteur spécial à l'effet de la défendre dans l'instance pendante entre les héritiers Bretille et la femme Gorse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 28 et 29 novembre.

(Présidence de M. Avoyne de Chantereine.)

La prétention élevée par l'accusé qui déclare, à l'ouverture des débats, n'être pas le même individu que celui qui est mis en accusation, doit-elle être jugée par la Cour d'assises avec l'assistance du jury, ou par la Cour seulement? (Résolu dans le premier sens.)

Un accusé est traduit devant la Cour d'assises de la Vendée; avant que le débat s'ouvre, il déclare qu'il y a erreur, que l'arrêt de mise en accusation ne le concerne pas le moins du monde, et qu'il s'applique à un autre individu du même nom.

Était-ce un moyen de défense qui devait rentrer dans le débat général? Était-ce, au contraire, une question d'identité qui par sa nature ne devait être soumise qu'à la décision de la Cour sans assistance de jurés?

Cette dernière hypothèse fut adoptée par la Cour, qui ordonna un sursis jusqu'à ce que la prétention de l'accusé eût été l'objet d'une instruction.

Cet arrêt fut attaqué par un pourvoi, et la Cour était appelée à se prononcer. La délibération, qui n'avait pas été précédée de discussion contradictoire, s'est prolongée jusqu'à la fin de l'audience, et a recommencé le lendemain jusqu'à deux heures. Voici l'arrêt de la Cour :

Attendu que la prétention élevée par l'accusé avant l'ouverture des débats, qu'il n'était pas l'individu contre lequel l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation avait été rendu, était un moyen de défense qui devait être soumis à la décision du jury ;

Que cependant la Cour d'assises de la Vendée, en statuant sans l'assistance du jury, a commis un excès de pouvoir, et violé les règles de compétence ;

La Cour casse et renvoie devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres.

— La Cour a cassé, dans la même audience, un arrêt dans le dispositif seulement, qui dispensait de l'exposition publique un accusé condamné pour crime de faux.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VERNIÈRE-PHILIBÉE. — Aud. du 15 novembre.

Un enfant de neuf ans, déclaré coupable de meurtre avec discernement sur sa cousine-germaine âgée de cinq ans.

Jean Penny, âgé de neuf ans, demeurant à Rochedagoux, comparait comme accusé d'avoir, dans le courant d'avril dernier, tenté de précipiter un enfant de trois ans dans un puits, et d'avoir, huit jours après, volontairement brûlé sa cousine. M. le président ordonne qu'il soit placé sur une chaise dans l'enceinte réservée à la Cour; cette précaution était d'autant plus nécessaire, qu'en laissant l'accusé sur le banc occupé par les criminels, il aurait été entièrement caché par la toque de son défenseur.

Jean Penny est blond, sa figure est jolie, ses yeux ont quelque chose de fin et d'astucieux, sa tête est remarquablement grosse, et les médecins qui l'ont visité ont observé une protubérance très saillante au-dessus et en arrière des oreilles. (C'est, d'après le système de Gall, la protubérance du penchant à tuer.) Dans tous les interrogatoires qu'il a subis, cet enfant a prétendu 1° que la tentative de meurtre qu'on lui imputait n'avait pas eu lieu, et 2° que sa cousine, en s'approchant du feu, avait incendié ses vêtements et avait été ainsi victime de sa propre imprudence.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. l'avocat-général Jallon interroge l'accusé, qui répond à toutes les questions qui lui sont adressées avec une précision extrême et de manière à ne point compromettre sa justification.

Le premier témoin entendu est M. le docteur Talon. Cet homme de l'art expose aux jurés qu'il a visité cet enfant pendant deux mois consécutifs, et qu'il a acquis la conviction qu'il n'était ni fou, ni monomane; que dans les différentes conversations qu'ils eurent ensemble, ce jeune accusé faisait toujours preuve d'intelligence et d'adresse. S'expliquant ensuite sur l'organisation physique de l'accusé, M. le docteur Talon a certifié qu'elle n'était altérée

par aucun vice de conformation, et que l'ampleur du crâne et le large développement du front dénotaient des facultés supérieures. Quant aux saillies remarquées au-dessus de l'oreille, il a pensé qu'on ne pouvait, quant à présent, leur appliquer le système de Gall, système d'ailleurs qui n'a rien de positif et qui n'est encore qu'un objet d'étude, attendu que l'enfant était loin d'avoir atteint l'âge où tous les organes devaient avoir reçu leur complément.

Plusieurs enfans, dont un de l'âge de trois ans, sont entendus; ils ne donnent aux jurés que des explications fort vagues sur les faits et sur la culpabilité de Jean Penny. Le jeune Marien, âgé de cinq ans, et frère de la jeune fille qui a succombé, raconte que l'accusé a poussé sa sœur dans le feu, et l'y a retenue de force.

D'autres personnes ayant reçu la déclaration de Gilberte quelques heures avant sa mort, racontent les circonstances suivantes :

Le 28 avril, l'accusé aurait, en l'absence de ses père et mère, appelé près du foyer Marien et Gilberte Penny. Les trois enfans s'occupaient à faire cuire des boules de terre; la jeune Gilberte voulant les retirer du feu malgré la défense de l'accusé, aurait été précipitée par lui dans les flammes, qu'il aurait alimentées à l'aide de genêts. De plus il se serait opposé à ce que sa malheureuse cousine pût se dégager en lui mettant le pied sur les reins.

Interrogé sur ces faits, Jean Penny persiste dans ses dénégations. Lorsque sa tante tout éplorée vient dire aux jurés combien ont été horribles les douleurs de sa malheureuse petite fille, l'accusé reste impassible, aucune émotion ne paraît sur son visage.

M. l'avocat-général Jallon prend la parole.

« A mesure, dit ce magistrat, que l'on avance dans la vie, et que l'âge, en nous enlevant nos plus chères illusions, nous montre l'humanité telle qu'elle est, c'est-à-dire remplie d'infirmités morales, on s'étonne moins de la multiplicité des erreurs et des crimes qui marquent ici bas notre passage. Pour les magistrats surtout, devant qui les coupables sont obligés de découvrir les hideuses nudités de leur âme, il est peu de forfaits et d'attentats nouveaux. Toutefois, Messieurs les jurés, la raison se refuse encore à chercher ailleurs que dans les désordres de la jeunesse ou dans les passions d'un autre âge, la cause des maux qui troublent la société; elle recule surtout devant la possibilité d'accuser l'enfance de meurtre et d'assassinat; et cependant, Messieurs, il nous faut accomplir cette tâche douloureuse, il nous faut révéler la cruauté d'un grand coupable cachée sous un front de neuf ans, et reproduire ces débats qui vous représentent Jean Penny comme convaincu de meurtre. »

M. l'avocat-général appelle l'attention du jury sur le rapport des médecins; il établit que l'accusé est doué d'intelligence, et qu'il n'a donné aucun signe de fureur ou de monomanie. Passant ensuite à l'examen du système de Gall, il ajoute :

« Ce serait faire injure aux talents et au caractère de ce savant observateur que de considérer le système qu'il a créé comme absolu, comme inévitable dans ses conséquences. Soutenir, en effet, que les protubérances du vol ou de l'assassinat commandent au malheureux qui a le crâne ainsi conformé l'assassinat et le vol, c'est juger l'homme matériellement, c'est lui dénier son origine divine, c'est lui ravir cette intelligence qui le rend supérieur à toutes les autres créatures, et qui lui donne le pouvoir de dompter ses funestes penchans. »

Abordant les faits particuliers de la cause, le ministère public abandonne l'accusation relativement à la tentative de meurtre, et la soutient avec une grande énergie quant au meurtre commis sur la jeune fille.

« Gilberte Penny, dit M. l'avocat-général, placée autour du foyer avec son frère et son cousin, essaya de retirer du feu quelques boules de terre, dans l'intention de s'amuser; pauvre enfant que cette pensée de jeux et de plaisirs va lui coûter cher! Aussitôt, Jean Penny la saisit par le bras et la jette dans un feu de genêts; elle s'efforce, mais vainement d'échapper aux tortures qui la dévorent, il y a là quelqu'un qui la retient, qui rit de ses cris d'angoisse, qui la laisse brûler jusqu'aux entrailles, et ce monstre, c'est son parent, c'est un enfant de neuf ans, c'est Jean Penny, le meurtrier... » (Vive sensation dans l'auditoire. L'accusé reste calme.)

Après avoir successivement discuté toutes les charges de l'accusation, M. l'avocat-général termine ainsi :

« La loi, Messieurs les jurés, vous a institués aujourd'hui en tribunal de famille; le résultat de votre délibération ne peut, quel qu'il soit, entraîner contre l'accusé une peine infamante, et si même il épuisait la durée du châtiment qui peut lui être infligé, il serait encore libre avant d'avoir atteint sa trentième année; mais, prononcer aujourd'hui sa liberté, dire à ces témoins qui, en déposant, se détournaient de lui avec horreur, nous vous rendons Penny, l'effroi de votre commune; dire à Marien, au frère de la victime: tiens, Marien, voilà Penny qui a brûlé ta sœur, va jouer avec lui auprès du foyer domestique; placer enfin, en présence de tant de douleurs, celui qui les a causées et qui peut les renouveler toutes. Oh! Messieurs les jurés, c'est assumer sur vous une responsabilité trop grande pour que vous n'en chargiez pas l'autorité, qui, dans l'intérêt de la société et de l'accusé lui-même doit désormais présider seule à son éducation. »

M^e Tailhand, chargé de défendre le jeune Penny, s'efforce de démontrer l'impossibilité de pouvoir à neuf ans concevoir et exécuter un crime aussi atroce. Examinant ensuite les déclarations des témoins, il s'étonne que l'on puisse ajouter quelque créance à des propos sans suite, échappés à grand-peine de la bouche de quelques témoins de l'âge de quatre à cinq ans.

« Vraiment, Messieurs les jurés, ajoute le défenseur, si dans cette cause nous n'avions pas à déplorer la mort d'un enfant victime de sa propre imprudence, nous ne pourrions nous défendre de quelques rires à la vue de ces enfans déposant, sur les genoux de leurs mères, de faits

et de circonstances qu'ils ne comprennent pas, et qui peuvent à peine légarer. »

M^e Tailhand invoque ensuite le système de M. Gall, au point comme déterminant, mais comme devant exercer quelque influence, surtout en réfléchissant à l'extrême jeunesse de l'accusé, et au défaut de volonté et de discernement nécessaires pour dompter des penchans vicieux. Le défenseur termine en suppliant les jurés de renvoyer Penny à sa famille, et de ne point le livrer à l'éducation des prisons.

Avant de répliquer, M. l'avocat-général Jallon fait appeler le concierge de la prison, qui déclare que Penny les penchans les plus cruels; que dans l'intérieur de la prison il s'était amusé un jour à planter des morceaux de verre dans la cour pour blesser les pieds des prisonniers. (Sentiment d'horreur dans l'assemblée.)

Ce nouveau fait fournit au ministère public un moyen nouveau pour le soutien de l'accusation; dans laquelle il persiste.

Après un quart d'heure de délibération, MM. les jurés déclarent que Jean Penny est coupable de meurtre avec discernement.

En conséquence la Cour, sur le réquisitoire conforme de M. l'avocat-général Jallon, condamne l'accusé en six ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

Après le prononcé de l'arrêt, on demanda au jeune Penny s'il ne regrettait pas sa mère et s'il n'était pas effrayé de la durée de son châtiment. « Non, répondit l'enfant, ce monsieur en robe rouge (en montrant M. l'avocat-général) a dit que l'on m'éleverait dans une maison de correction où sont élevés d'autres enfans; je ne manquerai donc de rien, et je ne regrette pas mes parens. »

On assure que M. le procureur-général a déjà fait toutes les démarches nécessaires pour envoyer ce jeune condamné dans une maison de correction de la capitale.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 25 et 30 novembre.

LA VILLE DE PAU CONTRE LE MINISTRE DE LA GUERRE.

Lorsqu'une ordonnance royale a autorisé une commune à contribuer pour une part quelconque dans les dépenses de construction d'une caserne, évaluées par un devis approuvé par le ministre de la guerre, peut-on exiger de cette commune de supporter une part de l'excédent de dépenses occasionné par des changemens faits pendant l'exécution des travaux? (Rés. nég.)

Une ordonnance royale avait autorisé la ville de Pau à contribuer pour deux tiers dans les frais de construction d'une caserne d'infanterie destinée à loger 2,000 hommes.

Le devis de ces travaux avait été dressé, ainsi que les plans par les officiers du génie militaire, et la dépense était évaluée à 458,000 fr.

Mais pendant l'exécution des travaux les plans furent bouleversés. D'abord l'orientation fut changée, et au lieu de six arpens de terrain que l'on avait destinés à l'emplacement, il en fallut douze. Avec ces proportions monumentales le motif fut trouvé trop mesquin. Il fallut de beaux blocs de pierre de taille. Enfin toutes les proportions subirent les mêmes métamorphoses, tant et si bien que déjà l'on a dépassé 800,000 fr. et qu'il n'y a pas de quoi loger un bataillon.

C'est dans cette position que le ministre de la guerre a fait suspendre indéfiniment les travaux, faute par la ville de continuer à payer les deux tiers de la dépense.

La ville de Pau s'est pourvue devant le Conseil-d'Etat contre cette décision.

« Les communes, a dit M^e Lacoste, son avocat, ne se lient pas par des obligations illimitées, de même que des particuliers. Soumises à la surveillance du pouvoir, leur engagement n'est valable que lorsqu'il porte sur une obligation déterminée, et qu'il a été le résultat de délibérations positives prises par le Conseil municipal et autorisées par l'autorité tutélaire. Sans ces précautions il serait impossible d'éviter les prodigalités et la ruine de la communauté. On peut en juger par ce qui se passe à Pau. Cette ville s'est épuisée pour fournir au ministre 350,000 fr. avec lesquels elle espérait jouir de l'avantage d'un casernement; mais au lieu de cette somme il lui faudrait 600,000 fr., peut-être un million. Eh! où donc puiserait-elle pour satisfaire à cette obligation? »

« Si donc on pouvait considérer l'engagement pris par elle comme illimité, il faudrait l'annuler. Mais tel n'a pas été le résultat de ses délibérations et de l'ordonnance royale. La ville s'est engagée à fournir les deux tiers de 458,000 fr. Son obligation était conforme aux dispositions de l'art. 41 de l'ordonnance du 5 août 1818, qui permet aux communes de concourir à ces sortes de travaux pour des sommes déterminées; on ne peut donc pas exiger d'elle une somme supérieure. »

« Que si, dans un intérêt que nous n'avons pas besoin de rechercher, le ministre a jugé à propos de changer les plans et de doubler la dépense, l'Etat doit seul supporter le résultat de ces changemens, puisque la ville ne les a point autorisés, et que son Conseil municipal n'a pas été consulté. »

Sur les conclusions de M. Boulay de la Meurthe, le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

Considérant que l'ordonnance royale du 9 février 1825, en relevant la somme de 458,000 francs, montant du devis estimatif de ladite caserne, en date du 15 novembre 1823, n'a autorisé la commune de Pau à contribuer à sa construction que pour les deux tiers de cette somme ainsi déterminée ;

Considérant qu'en sus de sa part contributive dans la somme de 458,000 fr., la commune de Pau, par la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 1824, et par ses dé-

libérations antérieures, s'est engagée à concourir pour les deux tiers à la dépense de l'aqueduc, et a consenti à ce que les terrains occupés par la caserne et ses dépendances demeurent affectés à cet établissement ;
La décision de notre ministre secrétaire-d'état au département de la guerre, en date du 28 septembre 1831, est annulée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

EMPIRE DU BRÉSIL.

(Correspondance particulière.)

Aveux naïfs d'un contrebandier.

La contrebande des diamans est sévèrement réprimée au Brésil, mais les fraudeurs sont ingénieux à inventer des moyens de tromper la surveillance des agens du fisc.

Pablo Izquiera, muletier, accusé de s'être révolté contre des douaniers qui avaient visité ses marchandises, s'expliquait ainsi devant le juge de Minas-Geraes.

« Ce n'est pas moi qui ai maltraité MM. les douaniers ; ce sont eux, au contraire, qui m'ont roué de coups en punition de mon trop de franchise à leur raconter un de mes exploits. Voici le fait : Je conduis de temps en temps à la capitale (Rio-Janeiro) quinze à vingt mulets chargés de marchandises que l'on me confie ; nous ne connaissons pas au Brésil d'autres moyens de roulage. Je ne sais sur quelles dénonciations, vraies ou fausses, j'ai acquis la réputation de me livrer à la contrebande. Il n'est pas de vexations qu'on ne m'ait fait souffrir, au point de me retenir des jours entiers, tandis que mes concurrens passaient librement : cela mécontentait mes pratiques. J'ai cherché une petite indemnité dans le commerce des diamans. Il y a parmi les mineurs de bons enfans qui ne montrent pas toujours aux officiers fiscaux les pierres de poids sujettes à la taxe ; je me suis chargé de les faire arriver sans encombre aux joailliers de Rio-Janeiro. Comment m'y prendre ? C'était là le point difficile. J'ai envoyé à MM. les douaniers de Minas-Geraes une lettre anonyme, où il était dit que les bâts de mes mulets étaient creusés, et que j'y cachais les diamans ; la même lettre ajoutait que j'avais encore un autre moyen, et qu'il consistait à faire avaler à mes animaux les diamans bruts, afin de les retrouver le lendemain dans leur fumier. Ces messieurs auraient bien dû s'apercevoir que je me moquais d'eux ; de pareilles ruses sont vieilles comme le monde, et indignes d'un ancien comme moi.

L'artifice produisit son effet. Je conduisais avec mes animaux chargés quatre mulets non dressés, qui ne portaient ni bâts, ni brides, ni licols. Ces quatre mulets ne voulaient pas souffrir qu'on les approchât ; ils repoussaient tout ce qui se présentait devant eux par des ruades ou à grands coups de tête. Les douaniers jugèrent à propos de mettre ces quatre bêtes à l'écart pendant qu'ils visiteraient les autres. Je m'y opposai de toutes mes forces, disant que ces animaux étaient sauvages, et que si la porte de la cour où on les enfermait se trouvait en ce moment ouverte, ils prendraient la fuite sans qu'il me fût possible de les attraper. Les visiteurs s'imaginèrent que je voulais faire rester les mulets non dressés avec les autres afin de rendre les recherches plus difficiles ; aussi ne tinrent-ils aucun compte de mes réclamations. Ils visitèrent dans le plus grand détail toutes les parties du harnais, et ne trouvèrent rien ; il restait à s'assurer si j'avais eu recours au second expédient indiqué. Pour cela, ils firent prendre à mes quinze ou vingt pauvres bêtes des médecines de cheval, qui faillirent leur faire rendre les boyaux.

Bien convaincus que la lettre anonyme était un mauvais tour qu'on avait voulu me jouer, ils me laissèrent partir. Il y a de cela un mois, et je puis m'en vanter à présent puisque je n'ai pas été pris en flagrant délit. Je ne suis pas assez bête pour me mettre deux fois de suite en faute, ni surtout pour employer deux fois les mêmes expédiens. Hier je passais tranquillement avec mes animaux : ils n'avaient pas plus de diamans qu'il n'y en a à cette alliance d'or que vous voyez à mon doigt. Les douaniers redoublent d'ardeur et d'habileté ; ils cherchent dans les nœuds de la queue et de la crinière de mes mulets, en les défaisant crin à crin, et ne sont pas plus avancés. C'est alors que je leur dis d'un ton goguenard : ce que vous venez de faire il fallait vous en aviser le mois passé, car c'est tout justement dans les crins de mes animaux que j'avais caché les diamans. La lettre anonyme était un leurre pour donner une mauvaise direction à vos recherches.

Là-dessus ils se sont fâchés tout rouges, et m'ont injurié, et ont prétendu que j'avais encouru l'amende ; j'ai répondu que je connaissais la loi, qu'il n'y avait qu'un procès-verbal qui pouvait me faire juger coupable, que tout ce que je disais et rien n'était la même chose, et que d'ailleurs je leur faisais peut-être en ce moment une histoire pour les endormir.

De discours en discours nous nous sommes réciproquement aigris, il y a eu des taloches données de part et d'autre, j'en ai plus reçu que je n'en ai porté puisque j'étais seul contre quatre ou cinq. Au reste je n'ai point été l'agresseur.

Le juge a renvoyé Pablo Izquiera de la plainte, mais en l'avertissant que sa forfanterie méritait bien que dorénavant on visitât ses animaux et ses marchandises avec les plus grands soins.

OUVRAGES DE DROIT.

DES QUALITÉS ET DES DEVOIRS D'UN PRÉSIDENT DE COUR D'ASSISES, ET DES AMÉLIORATIONS À INTRODUIRE DANS

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE ; par M. GAILLARD, conseiller honoraire à la Cour de cassation. (1 vol. in-8° de 316 pages. Paris, Pihan-Delaforest, imprimeur de la Cour de cassation, rue des Noyers, n° 37.)

Cet ouvrage, fruit d'une très longue expérience, n'a pas pour objet d'expliquer d'une manière scientifique et complète la jurisprudence sur la conduite des débats criminels, mais de traiter toute la partie morale qui s'y rattache. Les conseils que l'ancien magistrat adresse au pouvoir pour le choix des présidents d'assises, et à ces présidents eux-mêmes, ainsi qu'au jeune barreau, sont pleins de sagesse et dictés par un esprit bienveillant et ami de l'humanité. On ne peut pas dire de M. Gaillard : *Video meliora proboque, deteriora sequor* ; les conseils que son livre renferme, il les a pris pour lui-même. Il a dirigé avec distinction, avec un soin scrupuleux, avec bienveillance et humanité, les débats criminels. Tel nous l'avons vu à la Cour de cassation, hautement distingué par une attention religieuse, par une disposition toujours favorable à l'innocence, relevant avec sagacité et bonheur tous les moyens favorables à l'accusé, et les soutenant dans la discussion. Il s'est retiré avant le temps, de peur que les infirmités ne lui ôtassent quelque chose de ses facultés mentales. L'ouvrage qui le publie, et qui est d'ailleurs bien écrit, est une preuve que la justice pourrait encore profiter de ses lumières pendant longues années. C'est un acte de conscience de plus, qui a été imité par un de nos collègues, l'un des meilleurs jurisconsultes que possédât la Cour de cassation ; et cette double retraite leur a fait à l'un et à l'autre beaucoup d'honneur, en faisant naître beaucoup de regrets.

L'ouvrage que nous annonçons est terminé par des vues développées, sur la meilleure organisation du personnel de la justice criminelle ; elles sont de nature à être prises en considération, et grandement méditées lorsqu'on s'occupera de la grande révision du Code d'instruction criminelle, qui, selon M. Gaillard, laisse beaucoup à désirer sous ce rapport.

ISAMBERT,

Conseiller à la Cour de cassation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de Versailles devait juger mercredi 4 décembre, l'affaire du gérant du *Charivari*, condamné par défaut par la même Cour, à un mois de prison, 5000 fr. d'amende, et à l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires ; mais M. Cruchet étant indisposé, l'affaire a été remise à lundi 11 décembre.

— Le 28 novembre, a comparu devant la Cour d'assises de Toulouse M. Vidal, prenant la qualité d'apôtre saint-simonien, *compagnon de la femme*, auteur d'une brochure politique et religieuse, intitulée : *Appel au peuple*. M. Vidal était accusé d'avoir provoqué au renversement du gouvernement établi, et excité à la haine et au mépris de plusieurs classes de citoyens, par la publication, la vente, la distribution publique et le colportage de cette brochure dans les villes d'Agde, Béziers, Pézénas, Montpellier. Mis en liberté une première fois par la Cour de Montpellier, M. Vidal, sur le pourvoi du procureur-général près la même Cour, s'était vu renvoyer par la Cour de cassation devant les assises de la Haute-Garonne.

M. Vidal s'est présenté dans le costume adopté par les saint-simoniens ; ni les fatigues de la route de Béziers à Toulouse, ni une détention préventive de cinq mois dans onze prisons différentes, dont la rigueur inouïe ne peut s'expliquer, nous devons le dire, que d'une manière peu favorable au préfet de l'Hérault, n'ont rien enlevé à la douceur ni à la vivacité du jeune accusé.

Après le réquisitoire du ministère public et la défense de l'accusé, le jury a déclaré la non culpabilité de ce dernier, dont la mise en liberté a été immédiatement ordonnée.

(France méridionale.)

— Par ordre de M. le procureur-général du Roi en la Cour royale d'Orléans, on a affichés les extraits des arrêts rendus dans la session des assises du Loiret, du premier trimestre de 1853, et qui condamnent à la peine de mort, à la déportation, et à d'autres peines afflictives et infamantes :

MM. le comte d'Autichamp, ex-pair de France ; de la Béraudière, Lelu, le comte de Bouillé, les deux frères de Larue-Ducan, de la Pommelière père et fils, de Caqueray, Bélon, Legant, Maupont, Luçon, Hilaire, Gallard, Cailleaux, Rousseau, le général Clouet, de Charnacé, les deux frères de Bernouilly, les deux frères de Cheffontaine, Dubois, Ferré, Houssain, Joly, Guérinet, Maignan, Saugrin, Gaullier, Leroy, Morin, Bretteaux frères, Dugué, Freslon père et fils, Lemasson, Bretton père et fils, Gocandeau, Polliot, Rosée.

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

Nous avons bien raison de dire hier qu'un dissentiment passager entre la magistrature et le barreau ne saurait jamais dégénérer en rupture, et que les bons citoyens, magistrats ou avocats, ne tarderaient pas à se rallier contre l'esprit de parti, qui déjà s'efforçait d'exploiter une malheureuse affaire.

Nous apprenons à l'instant, et nous annonçons avec empressement à nos lecteurs, qu'à l'issue d'un dîner donné par M. Debelleyme, et auquel assistaient M. le garde-des-sceaux, MM. Dupin, Persil, et un grand nombre d'autres magistrats, un rapprochement s'est opéré entre M. le premier président Séguier et M. Par-

quin, bâtonnier des avocats. Après s'être assurés de leurs dispositions réciproques, M. Dupin, rappelant lui-même à M. Parquin qu'il avait été comme lui bâtonnier des avocats, le prit par la main, et le conduisit à M. Séguier, qui, de la meilleure grâce du monde, lui tendit la main et l'embrassa.

M. le garde-des-sceaux, M. Persil et M. Debelleyme, qui entouraient MM. Séguier et Parquin, les ont félicités de cet heureux dénouement. Puissions-nous avoir bientôt à annoncer que cette réconciliation a été dignement scellée par l'accomplissement des promesses solennelles faites aux barreaux de France, et dont ils attendent depuis trop long-temps le résultat !

— On assure qu'il a été convenu que l'arrêt qui a été rendu aujourd'hui par la Cour, ne serait pas notifié à M. Parquin.

— M. le procureur du Roi vient d'adresser la lettre suivant à la Tribune :

Monsieur le rédacteur,

Il semblerait, d'après un article du *Temps* rapporté dans votre feuille de ce jour, qu'une scène violente aurait eu lieu récemment dans mon parquet entre M. de Saint-Joseph et moi.

Un tel scandale n'a point été donné, et je m'empresse de démentir le bruit qui, dit-on, en a couru au Palais. Il pourrait arriver quelquefois que des explications au sujet du service soient plus ou moins animées ; mais j'ai la satisfaction de pouvoir affirmer que dans mes rapports avec mes substitués il ne s'est rien passé qui ait pu motiver les suppositions dont parle le *Temps* ; et que je n'ai été amené en aucune façon à méconnaître le caractère honorable de M. de Saint-Joseph.

Je vous prie de vouloir bien insérer ma lettre dans votre plus prochain numéro.

DESMORTIERS.

— Aujourd'hui M. Viennet, député, tombé au sort comme juré pour la présente session d'assises, s'est présenté devant la Cour pour rendre compte des motifs qui l'ont empêché de paraître à l'ouverture de la session. M. Viennet a donné pour excuse son absence de Paris au moment de la notification. Cette excuse a été admise par la Cour, qui a, en outre, décidé qu'à partir d'aujourd'hui M. Viennet siégerait comme juré.

— Aujourd'hui la conférence des avocats, sous la présidence de M. Lamy, membre du Conseil, en l'absence de M. Parquin, bâtonnier, retenu à la Cour, a procédé à la nomination de dix secrétaires. Ont été nommés dans l'ordre suivant : MM. Durand de Saint-Amand, Amable Boulanger, de Goulard, Gouget, Bioche, Edouard Thureau, Romiguières, Delezart, Castiau, Sedillot.

— Un pourvoi soumis aujourd'hui à la Cour de cassation (chambre criminelle) signalait un abus grave dans les fournitures de fourrages faites pour le compte de l'Etat ; voici dans quelles circonstances :

Le 25 septembre dernier, le vérificateur des poids et mesures se présente, accompagné d'un commissaire de police, dans les magasins de fourrage de Moulins (Allier), et constate que l'un des plateaux des balances destinées à peser l'avoine était de trois livres et demie plus lourd que l'autre. Procès-verbal est dressé, et cette contravention est déférée au Tribunal de simple police, qui, en se fondant sur ce que 1° le fournisseur n'étant pas patenté, ses magasins ne pouvaient être soumis aux vérifications ; 2° sur ce que le sous-intendant militaire n'assistait pas le vérificateur, renvoie le prévenu.

Pourvoi est formé contre cette décision. Le premier motif sur lequel il repose ne pouvait être l'objet d'une discussion sérieuse en présence des termes généraux de l'art. 479 du Code pénal : quant au second, il a amené les explications suivantes :

En 1825, le ministre de la guerre fit une circulaire par laquelle il enjoignait aux sous-intendants militaires d'assister les vérificateurs, et de visiter deux fois par semestre les magasins. C'est cette ordonnance qui, mal interprétée par le Tribunal, l'a décidé à considérer la présence du sous-intendant militaire, comme nécessaire pour la régularité de la vérification.

Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. Martin, avocat-général, a cassé la décision du Tribunal de simple police de Moulins. Ainsi, les prescriptions de l'art. 479 sont, d'après cet arrêt, générales ; tous magasins où des denrées sont vendues au poids, que les ventes soient faites à des particuliers ou à l'Etat, sont soumis à deux vérifications, et l'assistance du sous-intendant militaire n'est pas nécessaire pour que la notification soit régulièrement constatée dans le cas de fournitures destinées à l'Etat.

— La Cour d'assises de la Seine, au commencement de son audience du 4 décembre, a statué par défaut sur une affaire qui depuis les journées de juin avait éprouvé de nombreuses remises. Il s'agit du discours prononcé sur la tombe du général Lamarque par le jeune Videau, étudiant en droit ; ce discours contenait la provocation la plus directe et la plus instantanée à l'insurrection, et toutes les feuilles publiques furent unanimes sur le nom et l'identité de son auteur. Les journalistes qui avaient inséré cette pièce en totalité ou en partie, notamment M. Goumy, gérant de l'*Echo français*, furent déclarés coupables et condamnés, et l'on sait qu'il fut allégué dans les débats, que c'était Videau lui-même qui avait communiqué son discours aux journaux et en avait demandé l'insertion, circonstance qui dans le moment ne fut pas contredite comme ne pouvant détruire en rien la culpabilité de ceux qui l'avaient imprimé.

Aujourd'hui cependant, Videau a été acquitté sans débat contradictoire. Les considérans de l'arrêt méritent d'être connus.

Voici cet arrêt :

Considérant que par arrêt de la chambre d'accusation, en date du 15 janvier 1833, Videau est renvoyé devant la Cour

comme s'étant rendu coupable des délits de provocation non suivie d'effet à un attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, en prononçant publiquement, lors des funérailles du général Lamarque, un discours qui a été inséré notamment dans le numéro de l'*Echo français* du 6 juin 1832;

Considérant qu'à la vérité ce discours a été reconnu coupable par une déclaration du jury, rendue contre le gérant de l'*Echo*;

Qu'en effet ce discours dans son ensemble, et particulièrement dans les passages qui ont été signalés dans l'arrêt de renvoi, contient les provocations les plus directes et les plus violentes à l'insurrection, et que s'il était justifié que le prévenu en fût l'auteur et l'eût prononcé publiquement, ou qu'il l'eût fait publier dans les journaux, il devait être fait application audit Videau de la peine la plus rigoureuse prononcée par la loi; mais que la simple indication du nom du prévenu faite dans les feuilles publiques, n'offre pas une preuve suffisante, et qu'il n'en est rapporté aucune autre à l'appui de la prévention;

Donne défaut contre Videau et le renvoi de la poursuite contre lui formée.

— Soudain, condamné à 5 fr. d'amende pour avoir vendu, sous le péristyle du Palais-Royal, certains objets de débauche mentionnés en l'ordonnance de renvoi, et dont le nom n'a pas été prononcé à l'audience, comparait aujourd'hui devant la Cour royale. Le jugement de première instance était attaqué à minima par le ministère public, et sur le fond par le prévenu.

Ce particulier, qui se dit ouvrier cordonnier, a déclaré qu'il était depuis dix ans dans la partie, comme mandataire de négociants patentés, et il paraissait s'étonner beaucoup de ce qu'ayant déjà été poursuivi quatre fois pour le même fait, et acquitté, il se voyait en butte à de nouvelles poursuites.

M. le président a fait comprendre à Soudain que le délit consistait particulièrement dans la publicité de ses offres faites à haute voix.

La Cour, conformément aux conclusions de M. de Montsarrat, et malgré les efforts de M^e Goyer-Duplessis, défenseur de Soudain, a élevé la peine à trois jours de prison et 16 fr. d'amende.

— Le sieur Torchu traversait le passage du Caire, por-

tant sur son épaule un paquet assez lourd; un individu l'accoste: « Parbleu, pays, lui dit-il, vous en avez-là la charge d'un mulet. — J'ai les reins sûrs, répond Torchu, qui rit malicieusement de son charmant calembourg; mais ça n'empêche pas qu'il me tarde d'être aux voitures du faubourg Saint-Denis. — C'est justement là que je me rends, reprend l'inconnu, et si vous voulez, pays, je vais vous prêter un coup d'épaule. » Torchu y consent, et voici l'obligeant inconnu cheminant à ses côtés, porteur du paquet en question. On fait quelques pas, et l'inconnu qui paraît se raviser, s'arrête: « J'allais, dit-il à Torchu, faire une fameuse bévue. Je passais ici pour m'informer dans la boutique que voilà, de l'adresse de M. François mon oncle; faites-moi donc le plaisir d'y entrer pour moi. » Torchu qui ne se méfie de rien, entre dans la boutique, et lorsqu'il en sort il ne retrouve plus ni paquet ni inconnu. Cependant celui-ci n'était pas loin, et aux cris de Torchu il fut arrêté.

L'instruction a fait connaître que cet homme était le sieur Vibert, plusieurs fois déjà repris de justice. Il a été condamné à treize mois de prison.

— Les frères Poileux, commissionnaires sur la place du Palais-Royal, sont depuis quelque temps en état de résistance ouverte contre la décision de M. le préfet de police, qui a concédé exclusivement au desservant de la place de fiacres et à ses employés, le droit d'ouvrir les portières des voitures. Ils prétendent que M. le préfet n'a pas eu le droit de monopoliser ainsi une industrie qui, disent-ils, les fait vivre de père en fils depuis plus de cent ans. Aussi des rixes fréquentes s'élevaient-elles entre eux, le desservant et ses garçons. Une de ces rixes amenait aujourd'hui l'un des frères Poileux devant la 6^e chambre, et toutes les interpellations de M. le président n'ont pu tirer de lui d'autre réponse que celle-ci: « Tout cela est fort bien, mais le desservant n'a pas plus de droit que nous, enfans du quartier, et qui ouvrons les portières des carrosses depuis cent ans de père en fils. »

Peut-être le commissionnaire avait-il raison au fond, dans ses réflexions contre les monopoles établis par le bon plaisir de M. le préfet, mais il avait certainement tort dans la forme; et les voies de fait à lui imputées par la

prévention, étant prouvées, le Tribunal l'a condamné à six jours d'emprisonnement.

— A Constantinople, les boulangers qui vendent du pain à faux poids sont pour la première fois condamnés à avoir les oreilles percées; en France une légère amende leur est appliquée, et en cas de récidive ils ont à subir quelques jours d'emprisonnement. Il faut convenir que si en Turquie la peine est trop sévère, en France elle est par trop douce. Aussi M. Laumon, organe du ministère public, a-t-il souvent fait remarquer aux audiences publiques que la contravention reprochée à certains boulangers frappait presque toujours les mêmes individus.

Cette fois ce sont encore les mêmes qui sont condamnés; ils se nomment: Rouette, vendant du pain au marché des Carmes; Legaud, à Gentilly, vendant au même marché; Mahieux, rue des Morts, 28; et Vallet, rue du Vertbois, 41. Ce dernier, indépendamment de l'amende, subira vingt-quatre heures de prison.

— Le gardes de domaines de M. Starkey, riche propriétaire près de Salisbury, en Angleterre, a été attaqué un soir par une bande de braconniers. Un de ces hommes lui a arraché sa carabine qu'un autre a sur-le-champ dirigée contre lui. Heureusement l'arme a raté. On a laissé le garde meurtri de coups et garrotté à un arbre; des bucherons l'ont découvert et délivré le lendemain matin.

M. Starkey a publié cinquante livres sterling de récompense pour l'arrestation de l'homme qui s'est emparé de la carabine du garde, la même somme pour l'arrestation du braconnier qui voulait en faire usage, et dix livres sterling pour l'arrestation de chacun des complices.

— C'est aujourd'hui qu'a paru à la librairie d'Ambroise Dupont le nouveau roman de M. le vicomte d'Arincourt: *Le Brasseur roi*. L'auteur a peint les mœurs de la Flandre au 14^e siècle. C'est une histoire de ce pays à l'époque des troubles civils qui l'agitait. (Voir aux Annonces.)

Erratum. Dans le numéro d'hier, article de la Cour royale (2^e chambre), à ces mots: « M^e Delangle, qui a réduit la demande de privilège », ajoutez: « à la portion de mobilier trouvée en nature dans l'établissement vendu. »

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Annuaire des Enfants.

Voici quelques-uns des noms qui, pour la première fois, se trouvent réunis dans un recueil destiné à l'enfance: Alfieri, Ancelot, Bernardin de Saint-Pierre, Bonaparte, Bossuet, Byron, Cooper, Casimir Delavigne, Fénelon, Franklin, M^{me} de Genlis, Victor Hugo, Jules Janin, La Fontaine, Lamartine, Larochehoucauld, Molière, Racine, J. B. Rousseau, le comte de Segur, M^{me} de Sévigné, Frédéric Soulié, Soumet, M^{me} de Staël, Thomas, Walter Scott, etc. Cette collection est suivie de l'histoire des sciences, des lettres et de l'industrie pendant l'année 1833. *L'Annuaire* forme un volume de 500 pages, imprimé sur deux colonnes, et contient la matière de 6 volumes in-8^o ordinaires. Prix: 6 fr. et 7 fr. 50 c. ar la poste. Au *Journal des Enfants*, rue Taitbout, 14.

Journal des Enfants.

Cette publication existe depuis seize mois. Elle a eue les honneurs d'une traduction italienne, allemande et russe. Voici quelques-uns des articles qui seront publiés dans les numéros prochains: *Les Enfants pauvres devenus célèbres et passans*, par M. Jules Janin. — *L'Apprenti serrurier*, par M^{me} Gay. — *M. Perruquet*, par M. Soulié. — *La fête des Ramoneurs à Londres*, par Lantour Mezeray. — *L'Ecolier de Brtenne*. — *Tableaux d'histoires et batailles*, par M. Bergoujoux. — *Les Colonnes A tonine, Trajane et de la grande Armée*, par Jean May. — *Jeanne d'Arc*, par M. de Baranle. — *Promenades aux environs de Paris*. Le *Journal des Enfants* paraît le 25 de chaque mois et forme un très gros vol. orné de 100 dessins. 6 fr. et 7 fr. 50 c. par la poste. Au bureau.

Musée des Enfants.

Ce recueil renferme plus de 800 sujets et plus de 2,000 personnages. Cette collection ne se livre pas aux acheteurs par livraisons mesquines à venir. C'est un ouvrage complet qu'on peut juger dans son ensemble. Les plus habiles artistes ont travaillé à son exécution. On distingue parmi ceux-ci: MM. Arnoult, Bouchot, Bourdet, Delarue, Fontallard, Grandville, Geille, Pigal, de Rudder, Travès et Wattier. Cet excellent ouvrage sera utile aux enfans pour acquérir les premières notions du dessin, qui, grâces aux choix des sujets, sera pour eux une continuelle récréation. Prix, pour Paris, 6 fr.; pour les départemens, franco, 7 fr. Au Bureau du *Journal des Enfants*, rue Taitbout, n. 14, et chez AUBERT, au grand magasin de nouveautés lithographiques, galerie Véro-Dodat.

LIBRAIRIE D'AMBROISE DUPONT, RUE VIVIENNE, N. 16.

EN VENTE AUJOURD'HUI :

LE BRASSEUR - ROI,

PAR

M. LE VICOMTE D'ARINCOURT.

2 volumes in-8^o, ornés de vignettes de JULES DAVID, gravées par LACOSTE frères.

PRIX : 15 FRANCS.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 15 décembre 1833, en l'étude de M^e Tirllet, notaire à Colombes, près Paris, heure de midi; d'une MAISON et dépendances, sises à Asnières, rue de l'Eglise, à l'encoignure de la grande place, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Mise à prix, d'après l'estimation de l'expert, à 6,200 f. S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2^o à M^e Robert, avoué, rue de Grammont, n. 8; 3^o à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26; 4^o à M. Lcsueur, rue Bergère, n. 16; 5^o et à M^e Tirllet, notaire à Colombes.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Place du Clâtelet de Paris.

Le samedi 7 décembre 1833, midi.

Consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, tapis, cabriolet, 50,000 carreaux terre cuite, autres objets. Au compt. Rue des Arcs, 3.

Consistant en commodes, secrétaire, lits, tables, pendule, comptoir, devanture de boutique, lard salé, etc. Au comptant.

LIBRAIRIE.

Deuxième édition, prix 3 francs.

DROITS, PRIVILEGES ET OBLIGATIONS des Etrangers en Angleterre, par Charles OKEY, avocat anglais; conseil de l'ambassade anglaise, membre de la Légion-d'Honneur, faubourg-Saint-Honoré, n. 35.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères publiques, de tableaux, bijoux,

livres et meubles, après le décès de M. Mailhat, membre de l'Université, en sa maison, sise au Grand-Charonne, près Paris, rue Aumaire, n. 13, les 8, 9, 10, 11 et 12 décembre 1833, 11 heures du matin, par le ministère de M^e Frémont, greffier de la justice de paix du canton de Pantin.

Exposition publique de tableaux, le samedi 7 décembre 1833, de midi à 4 heures.

NOTA. Les adjudicataires paieront cinq centimes par franc en sus des enchères.

La notice des livres se distribue à Paris, chez M. Galliot, libraire, boulevard de la Madeleine, n. 41.

A VENDRE, bon fonds d'HOTEL garni, situé entre les Ecoles de droit et de médecine ayant 20 chambres meublées en acajou et en noyer. Bail, 9 années. S'adresser chez M. FILLEUL, rue Poissonnière, n. 9.

A céder une ETUDE d'avoué de première instance dans le département du Loiret. Produit: 6,000 fr. Prix: 45,000 fr. S'adresser à M. Pascal Etienne, avocat, rue Taranne, n. 9.

MARIAGES

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les mariages. On trouvera dans l'ancienne maison de FOY et C^o, boulevard Poissonnière, n. 27, discrétion, activité et loyauté. (Aff.)

EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS.

MM. J. A. BLANC, COLIN et C^o, rue Lepelletier, 14, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris, qu'ils continuent à les assurer contre la chance du remboursement, sans lots, au prochain tirage.

N. B. Il est inutile de présenter les obligations, l'indication des numéros suffit.

NOUVELLE INVENTION.

GARDEROBE parfaitement inodore, bien supérieure à celles connues jusqu'à ce jour. Le service en est simple et facile; la place qu'elle occupe n'est que de 15 pouces sur 24. — S'adresser à M. AVERTY, plombier, rue Neuve-des-Mathurins 40, à Paris, qui en est l'inventeur: il les garantit et n'exige le paiement qu'après une entière satisfaction.

CINQ ANS DE DURÉE.



Gachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, pour ville et soirée; étoffes pour meubles de salon. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 6 décembre.

TISSERON et femme, b. ulangers. Concordat,	9
CHAPOLET, serrurier. Clôture.	2
FRAUMONT, M ^d ambulancier. Clôture,	2
du samedi 7 décembre.	
MONTHOLON, négociant. Remise à huit.	11
VEZIN, M ^d de chevaux. Vérification,	12
HOFFMANN, tailleur. id.,	12
BARROUIN, boulanger. Rempl. de syndie,	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DEROCHEPLATTE, banquier, le	décemb.	heur.
BARDE, anc. tailleur, le	11	11
BOULLET, entrepr. de menuiserie, le	12	1
GUILLLOU (signant Guillon et C ^o), M ^d de ru-		
hans, le	12	1
V ^o LEFEBVRE, bonnetière, le	13	9
BEAUDOUIN, boulanger, le	13	1
BUTTLER, M ^d de liqueurs, le	13	3

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

ROUX, M^d de nouveautés. — M. Leguillon, rue de la Justice, 11.
GAZEL, anc. agent de rempl. militaires. — M. Feuillet, rue de la Calandrie, 41 ou 43.
PICART, M^d de vins-traiteurs. — M. Dupont, rue de Genelle.
FOURNIER, fabr. de billards. — M. Blanchier, rue Poissonnière, 15, en remplac. de M. Landrieux.

BOURSE DU 5 DÉCEMBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	derrière.
5 o/o comptant.	103 50	103 75	103 45	103 60
— Fin courant.	103 65	103 90	103 65	103 80
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	76 35	76 40	76 30	76 35
— Fin courant.	76 40	76 55	76 30	76 35
R. de Napl. compt.	89 80	90 25	89 80	90 25
— Fin courant. e.d.	90 25	90 50	90 25	90 40
R. perp. d'Esp. cpt.	65 114	66	65 114	65 314
— Fin courant.	65	65 114	65	65 314

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.